

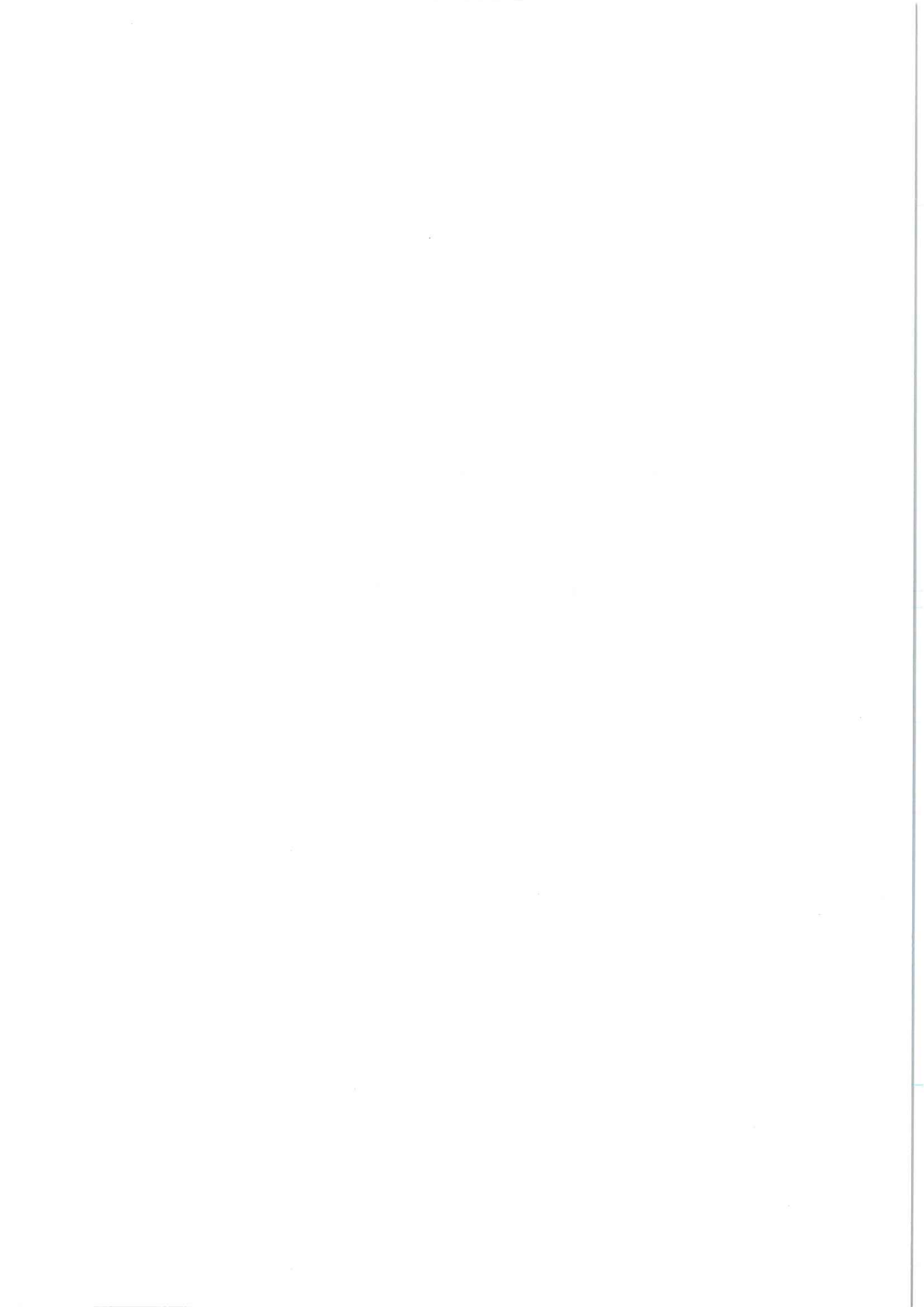


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°1 du 18 mai 2020**



# SOMMAIRE

**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CABINET  
Direction des sécurités**

**SIDPC**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-010 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de plages situées sur la commune de Saint-Cyprien**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-011 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-012 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages situées sur la commune de Torreilles**

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-014 du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture d'une plage située sur la commune de Port-Vendres**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-010  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture de plages  
situées sur la commune de Saint-Cyprien

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, le 14 mai 2020 par le maire de Saint-Cyprien pour la réouverture de plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Saint-Cyprien s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages citées ci-dessous, situées sur la commune de Saint-Cyprien, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de l'Art - plage de Capellans - plage de la Lagune	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Saint-Cyprien s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages citées ci-dessous, situées sur la commune de Saint-Cyprien, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage de l'Art - plage de Capellans - plage de la Lagune	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.





**Article 4 :** Le maire de la commune de Saint-Cyprien prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

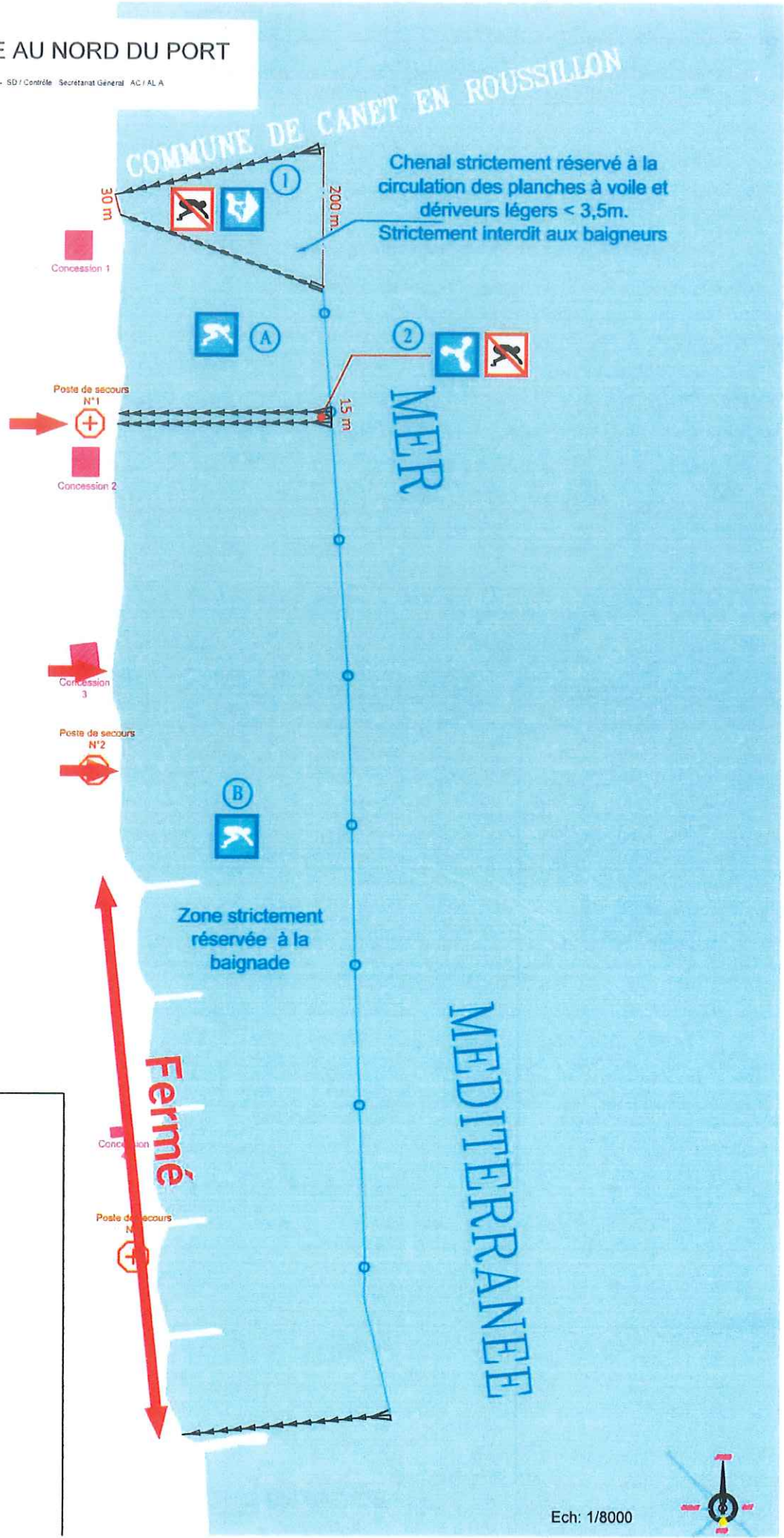
Philippe CHOPIN





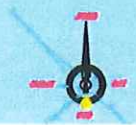
# BALISAGE DE LA PLAGES AU NORD DU PORT

date édition 13/03/2020 - Dessinateur Service Urbanisme - SD / Contrôle Secrétariat Général AC / ALA



Chenal de départ et d'arrivée de planches à voile	
Zone réservée à la baignade	
Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée	
Baignade interdite	
Navigation autorisée pour les navires à moteur	
Identifiant du Chenal	
Identifiant de la zone de baignade	
Poste de secours	
Concessions de plage	

Ech: 1/8000



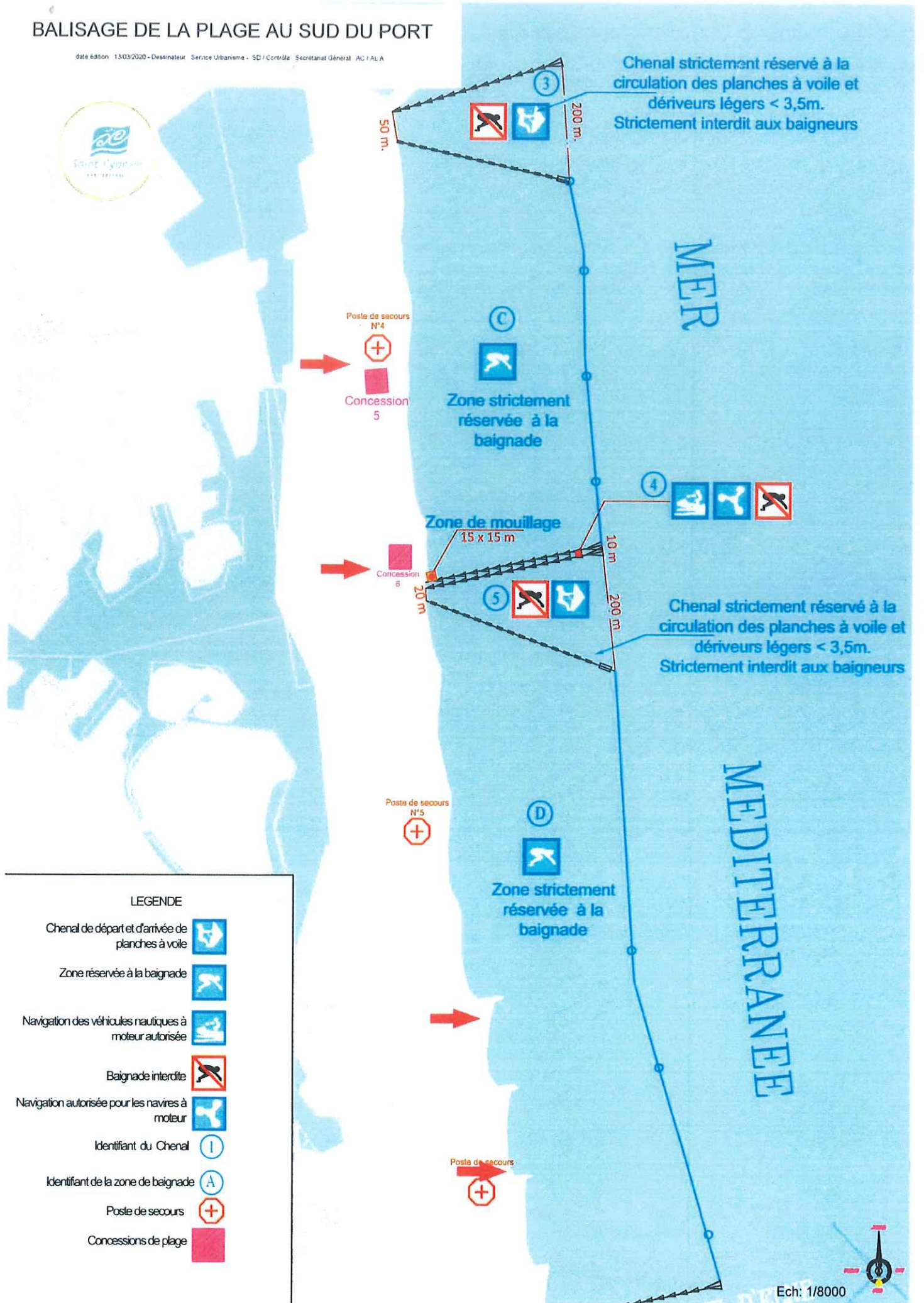
1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part of the document is a list of names and addresses.

3.

# BALISAGE DE LA PLAGE AU SUD DU PORT

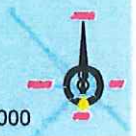
date édition : 13/03/2020 - Dessinateur : Service Urbanisme - SD / Contrôle : Secrétariat Général - AC / ALA



## LEGENDE

- Chenal de départ et d'arrivée de planches à voile
- Zone réservée à la baignade
- Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
- Baignade interdite
- Navigation autorisée pour les navires à moteur
- Identifiant du Chenal
- Identifiant de la zone de baignade
- Poste de secours
- Concessions de plage

Ech: 1/8000





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-011  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages  
situées sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier le 13 mai 2020 par le maire de Sainte-Marie-la-Mer pour la réouverture des plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Sainte-Marie-la-Mer s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage camping municipal - plage Centrale - plage Epi 4 - plage Epi 3 - Plage Epi 2 - Plage Epi 1	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.



**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Sainte-Marie-la-Mer s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage camping municipal - plage Centrale - plage Epi 4 - plage Epi 3 - Plage Epi 2 - Plage Epi 1	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales volume, particularly in the middle and lower income brackets. This suggests that the current marketing strategy is effective in reaching a wider audience.

Finally, the document concludes with several key recommendations. It suggests that the company should continue to invest in research and development to stay ahead of the competition. Additionally, it recommends a more targeted marketing approach to further optimize sales performance.

**Article 4 :** Le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Sainte-Marie-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

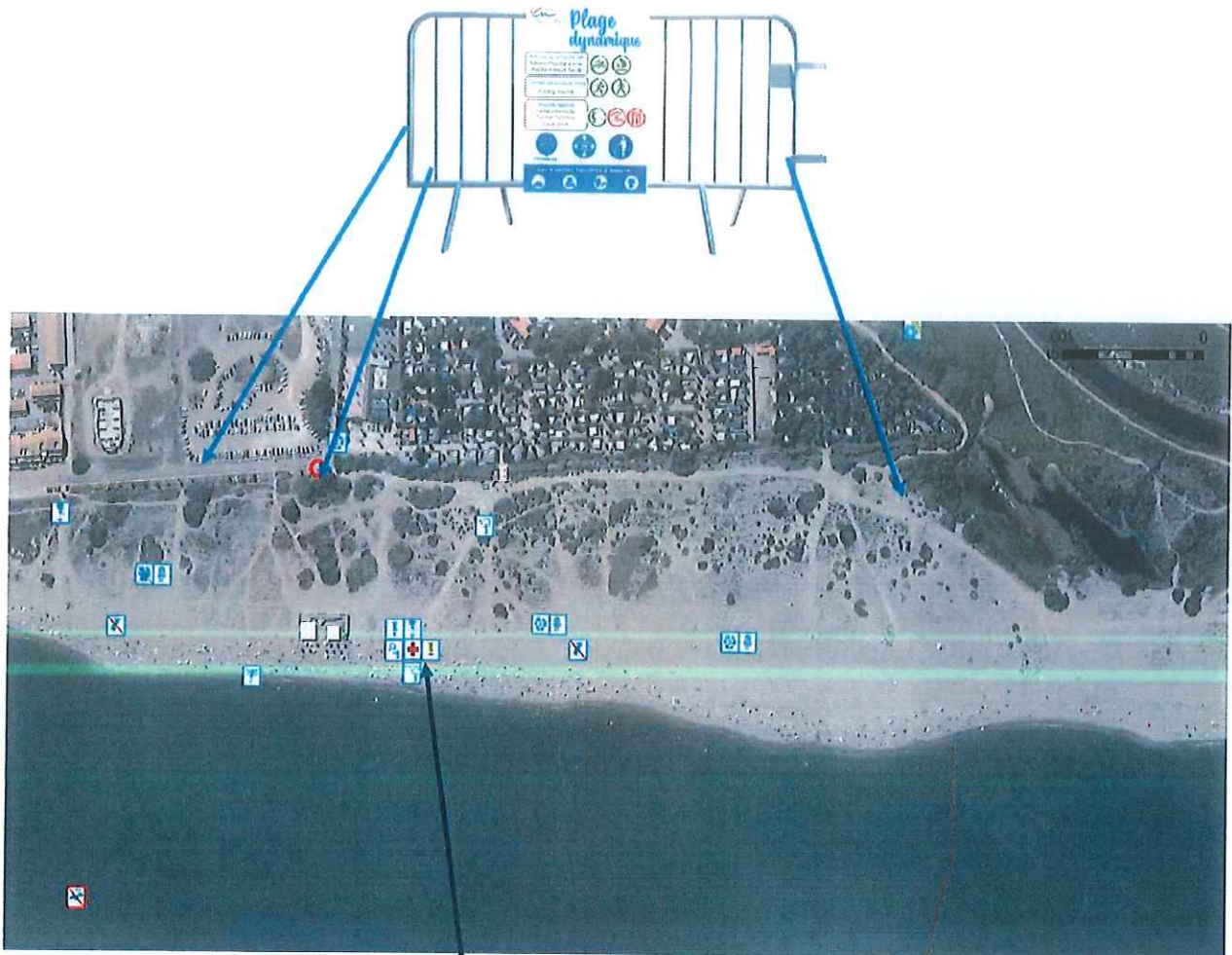
Philippe CHORIN





#### 4/ Les lieux d'affichage

##### a/ Plage du camping





[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs, but the characters are too light to be read.]

[This section contains a few more lines of very faint text, which are also illegible.]

b/ Plage centrale



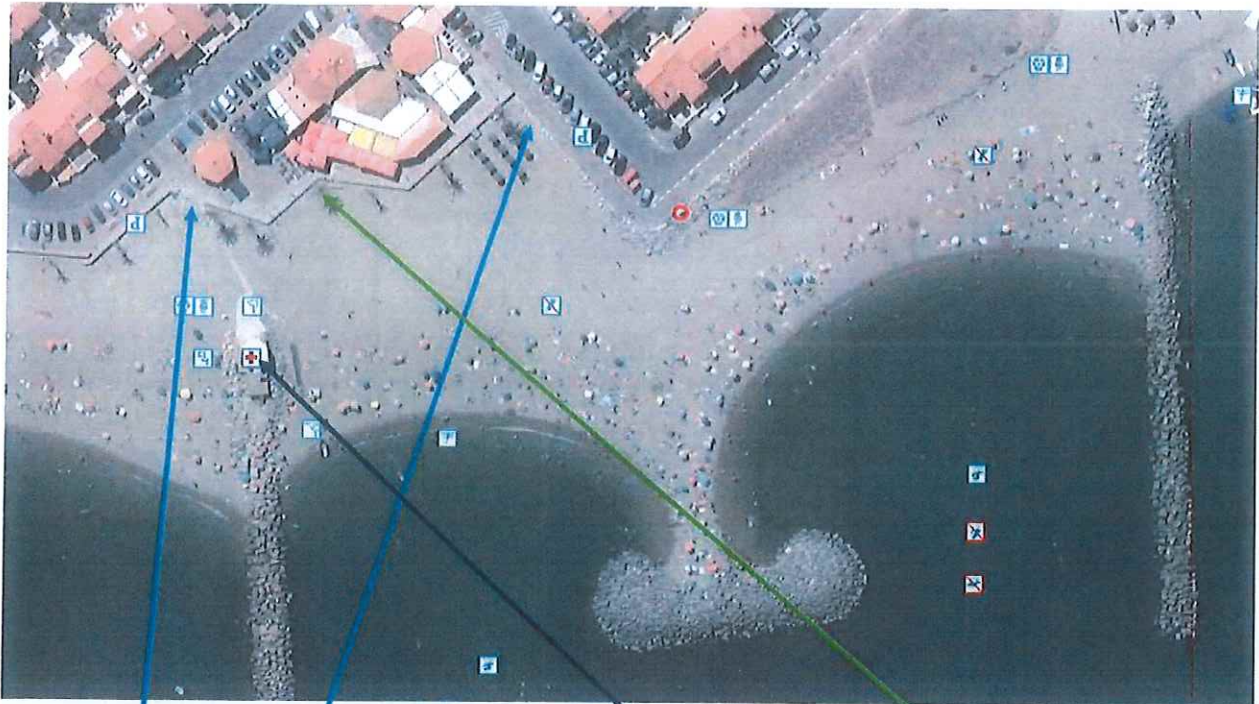
c/ Plage épi 4







d/ Plage épi 3

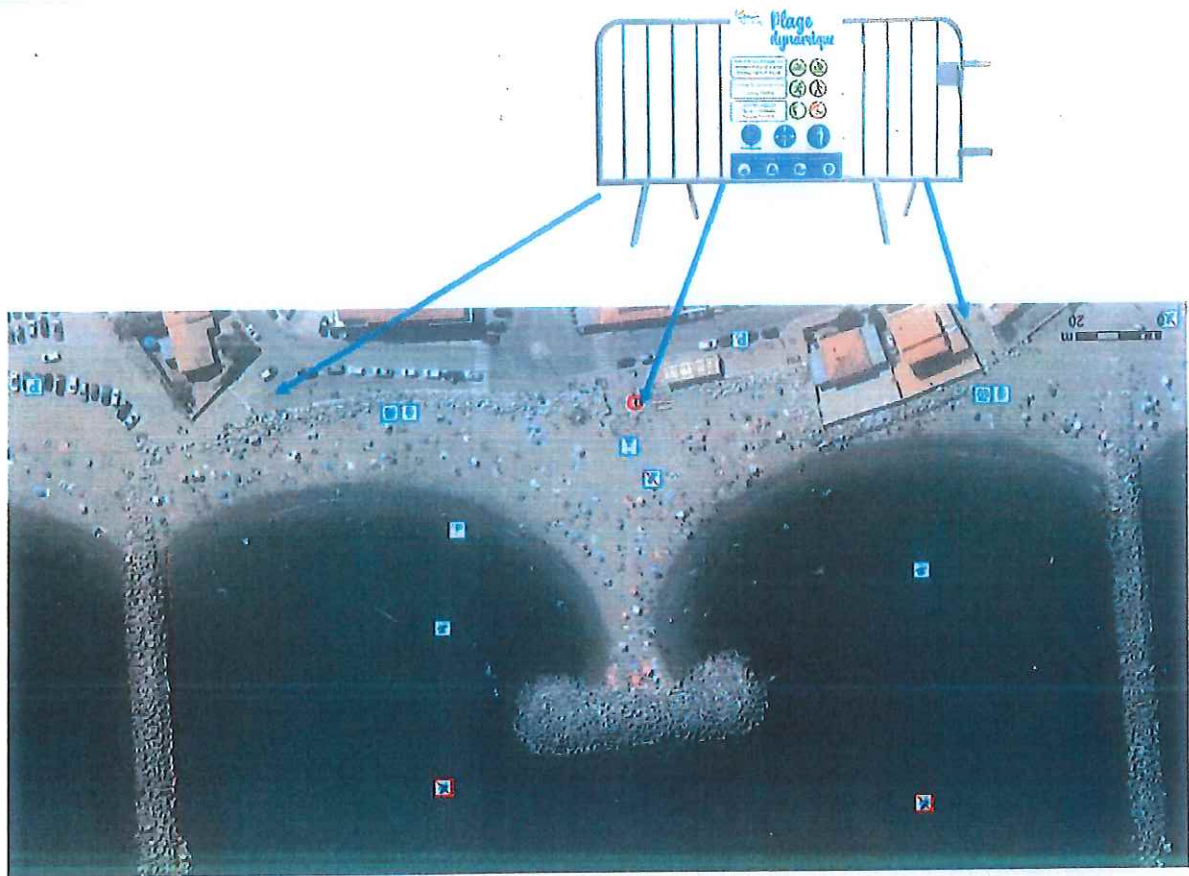


e/ Plage épi 2





f/ Plage épi 1





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/ 2020-136-012  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture des plages  
situées sur la commune de Torreilles

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courrier et par courriel, le 13 mai 2020 par le maire de Torreilles pour la réouverture des plages de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Torreilles s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Torreilles, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage Nord - plage Centre - plage Sud	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Torreilles s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès aux plages situées sur la commune de Torreilles, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis ces plages, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage Nord - plage Centre - plage Sud	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.





**Article 4 :** Le maire de la commune de Torreilles prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

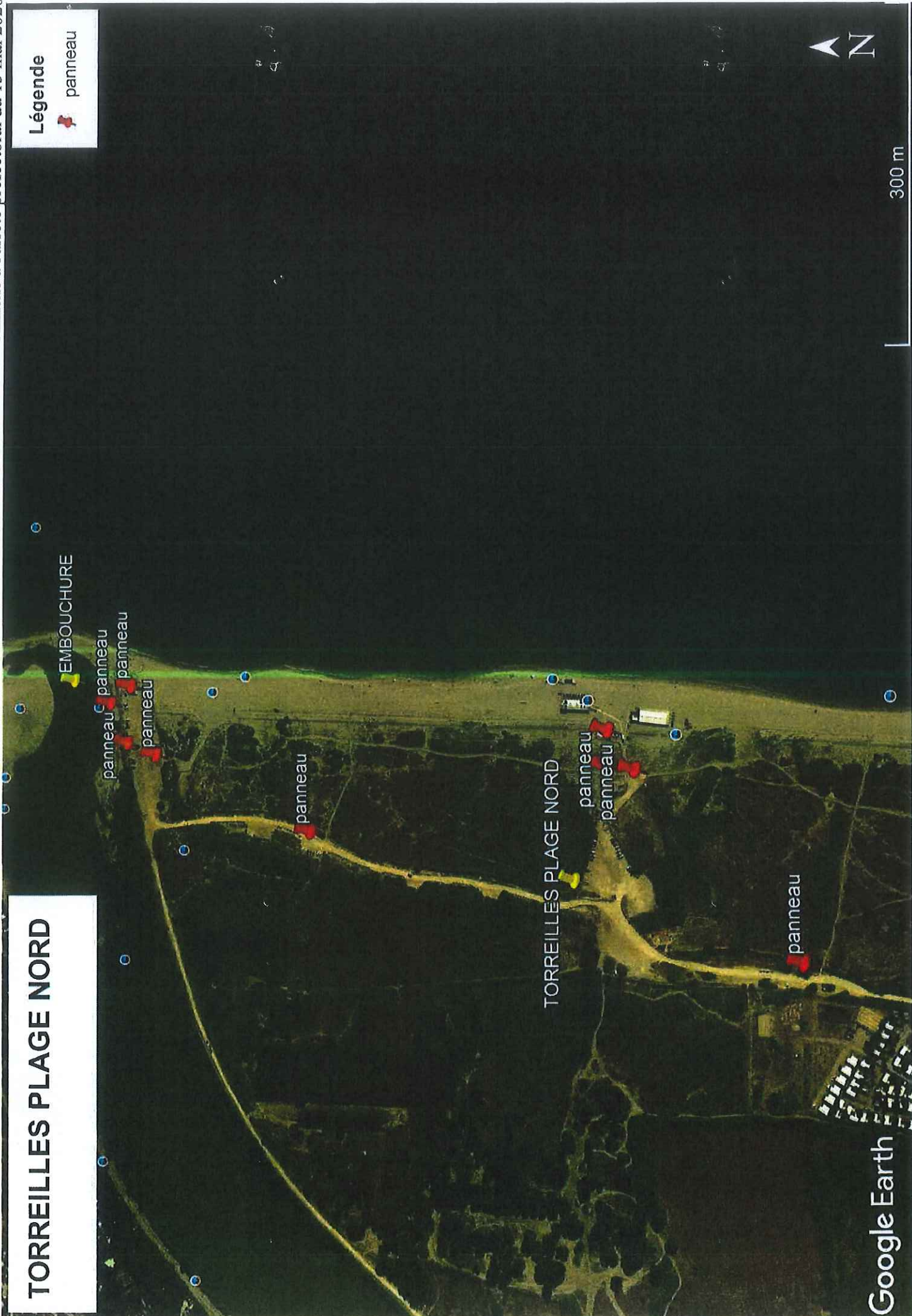
Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN







# TORREILLES PLAGE NORD

## Légende



panneau

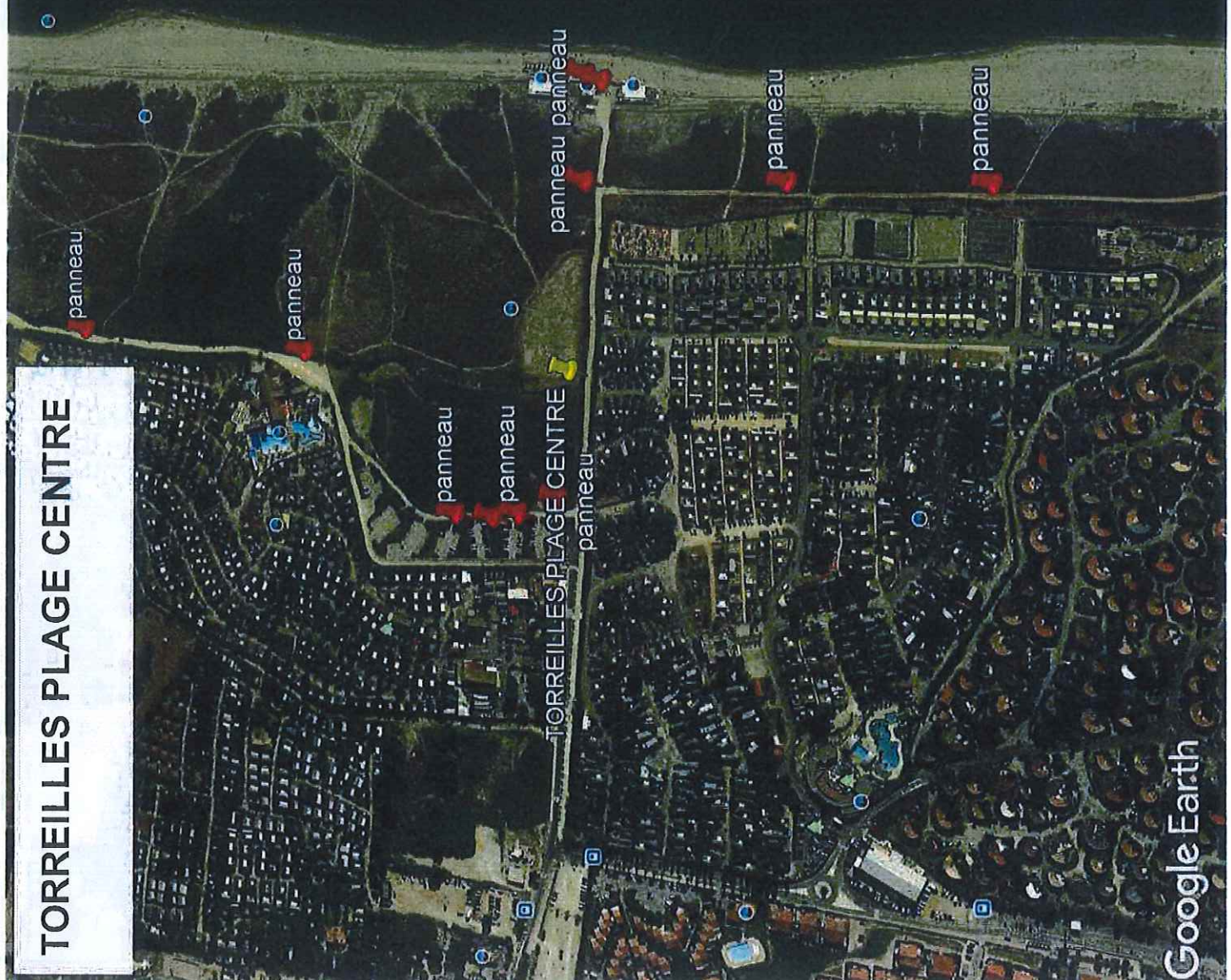


# TORREILLES PLAGE CENTRE

Légende  
panneau



300 m





# TORREILLES PLAGE SUD

Rédigez une description pour votre carte.



## Légende

-  Maya Club
-  panneau
-  TORREILLES PLAGE SUD
-  Zaza Club







PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC-2020136-014  
du 15 mai 2020 portant autorisation d'ouverture d'une plage  
située sur la commune de Port-Vendres

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la demande présentée, par courriel, le 15 mai 2020 par le maire de Port-Vendres pour la réouverture d'une plage de sa commune à compter du samedi 16 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

.../...

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Port-Vendres s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à la plage située sur la commune de Port-Vendres, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis cette plage, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage Bernadi	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - bains de soleil - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

**Considérant** que si les mesures de confinement imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et au lac demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département des Pyrénées-Orientales fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte, en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle, pour lesquelles le maire de Port-Vendres s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et faire obstacle au regroupement de plus de 10 personnes ;

**Considérant** que dans ces conditions et sous réserve du respect des modalités figurant dans le dossier transmis par le maire, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi que les activités nautiques et de plaisance, peut être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### ARRÊTE :

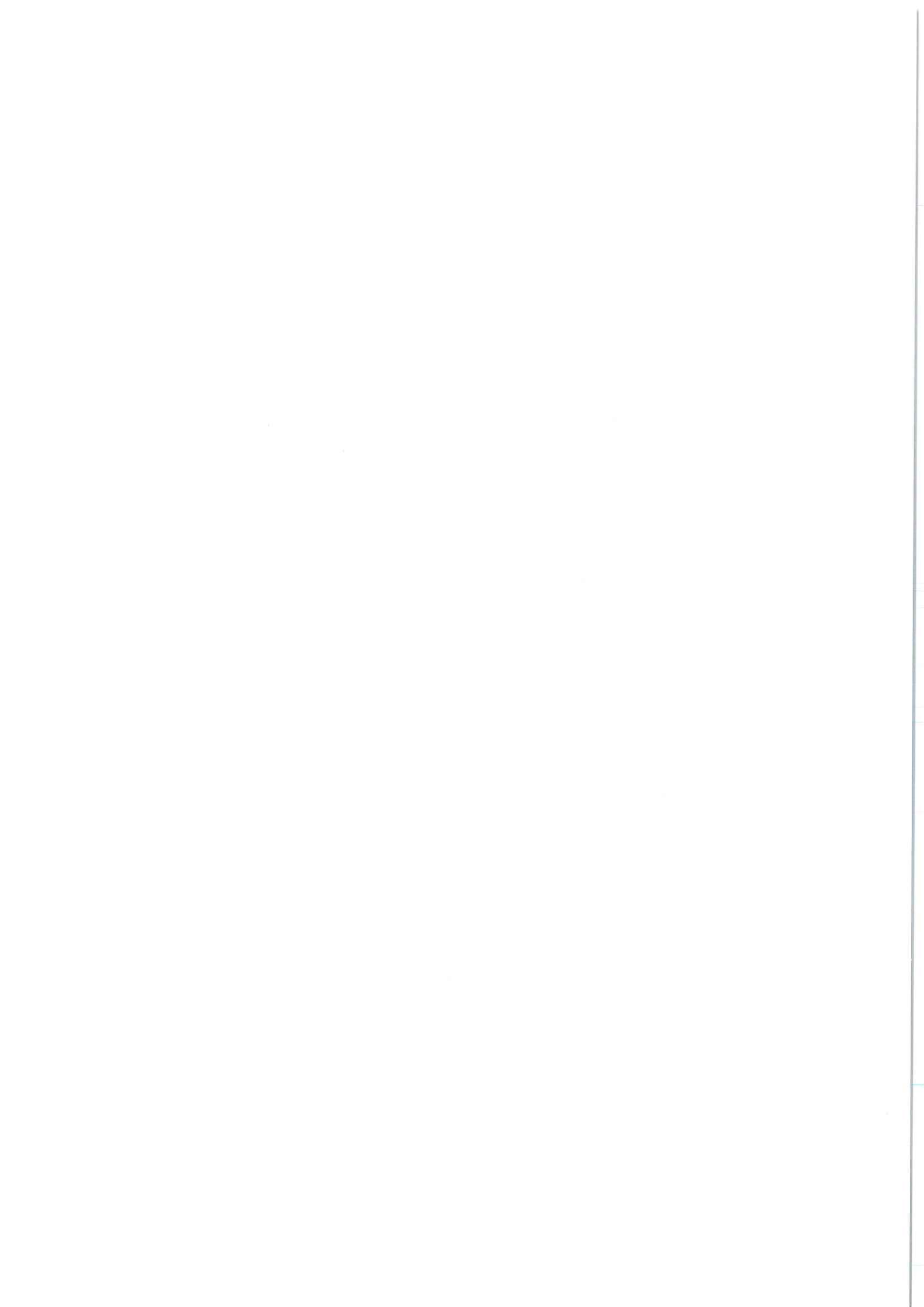
**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à la plage située sur la commune de Port-Vendres, ainsi que les activités nautiques et de plaisance depuis cette plage, sont autorisés à titre dérogatoire, sous réserve, d'une part, des règles mentionnées dans le tableau ci-dessous et, d'autre part, de la mise en œuvre des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Nom des plages	Activités autorisées de manière dynamique	Activités interdites
- plage Bernadi	- promenade, baignade, - pratiques sportives individuelles (natation, jogging, ...) - Activité nautique individuelle dans la bande des 300 m (voile, surf, kyte surf, paddle, ...) - pêche pratiquée à titre de loisir ( <i>distance minimale de 5 m entre pêcheurs</i> )	- présence statique assise ou allongée (sauf pour la pêche de loisir) - baignade - interdiction des regroupements de plus de 10 personnes - activités physiques collectives, jeux de plages - pique-nique, barbecue - toute pratique festive - consommation d'alcool

Les plans relatifs aux plages susmentionnées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (*distance de 2 m minimum entre les groupes*), ainsi qu'aux règles définies dans l'article 1<sup>er</sup> qui devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces et diffusée par tout moyen approprié (*site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...*).

**Article 3 :** La présente autorisation dérogatoire est valable **du samedi 16 mai au mardi 2 juin 2020 inclus**. Elle pourra être levée, à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.



**Article 4 :** Le maire de la commune de Port-Vendres prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8 :** Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 15 mai 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN





Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020







